



NATURE DES PEINES.	NOMBRE DES CONDAMNÉS EN									
	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.
Peine de mort.....	134	150	109	114	89	92	108	74	42	25
Travaux forcés à perpétuité.....	283	281	317	268	273	208	211	228	127	151
Travaux forcés à temps.....	1,052	1,239	1,062	1,142	1,033	973	949	882	784	825
Reclusion.....	1,160	1,228	1,223	1,223	1,222	1,005	888	851	726	694
Bannissement.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Déportation.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Détention.....	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Carcan.....	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Dégradation civique.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Peines correctionnelles.....	1,342	1,487	1,446	1,739	1,825	1,740	1,910	2,369	2,401	2,437
Surveillance de la haute police.....	57	56	68	53	28	43	28	42	25	25
Enfants de moins de seize ans à détenir par voie de correction.....	4,037	4,348	4,236	4,551	4,475	4,130	4,098	4,448	4,105	4,164
<b>Totaux.....</b>										

On voit par ce tableau que les condamnations correctionnelles ont été bien plus nombreuses à partir de 1832, que pendant les années précédentes. C'est la conséquence prévue de la nouvelle législation, qui fait baisser la peine d'un ou de deux degrés dans toutes affaires où le jury déclare qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des coupables.

Cette innovation, la plus importante de celles qui ont été introduites récemment dans nos Codes, intéresse à un si haut degré l'administration de la justice criminelle, que j'ai cru devoir en retracer les effets dans un tableau particulier. (La suite à demain.)

**JUSTICE CIVILE.**

**COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).**

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 16, 23 et 29 août.

**ENFANT NATUREL. — ENFANT ADOPTIF. — INSTITUTION CONTRACTUELLE.**

*La reconnaissance faite par la mère, pendant son mariage, d'un enfant naturel né d'elle avant ce mariage, est-elle opposable au mari ou à ses représentants, lorsqu'elle est établie par documents autres que la seule déclaration de la mère? (Oui.)*

*L'adoption antérieure au Code, bien que non accompagnée des formalités prescrites par le Code, est-elle valable? (Oui.)*

*Toutefois, les qualités d'enfant naturel ou d'enfant adoptif, établies par acte antérieur à la loi du 18 janvier 1792, qui a permis l'adoption jusque-là non autorisée par la loi, et à celle du 12 brumaire an II, qui accorde une réserve aux enfans naturels, ne peuvent-elles être opposées à l'institution contractuelle résultant du contrat de mariage au profit du mari survivant? (Oui.)*

Chassés de Saint-Domingue par la révolution qui éclata dans cette île, M. et M<sup>me</sup> Grellet, mariés en 1775, se réfugièrent en France avec leurs deux filles, Marguerite-Antoinette, dite Bonne, et Rose dite Zozo. Cette dernière décéda en 1795. Le sieur Grellet retourna à Saint-Domingue où il périt; M<sup>me</sup> Grellet décéda elle-même à Bordeaux, le 28 nivôse an VII, après avoir déclaré deux jours auparavant par acte notarié, qu'en l'absence de l'acte de naissance de Marguerite-Antoinette, sa fille, elle attestait que celle-ci était née le 15 juillet 1774, et qu'au surplus elle adoptait en tant que besoin serait pour son enfant ladite Marguerite-Antoinette. Le testament mystique de M<sup>me</sup> Grellet, daté du 27 nivôse an VII, instituait en outre sa fille légataire universelle. Le 19 floréal an IX, un jugement intervint entre cette dernière et les héritiers collatéraux de sa mère, reconnut la maternité et ordonna quant à la question de paternité la mise en cause de Grellet, qui ne put avoir lieu, celui-ci étant décédé en l'an X. A l'époque de la concession de l'indemnité allouée aux anciens colons de Saint-Domingue, M<sup>me</sup> Grellet se pourvut à la commission de liquidation, du chef de sa mère; plusieurs héritiers collatéraux de la dame Grellet ayant formé de semblables demandes, les parties renvoyées devant les Tribunaux, un jugement contradictoire du 12 décembre 1827, en donnant acte à la demoiselle Grellet de ses réserves d'établir sa qualité d'enfant légitime, déclara valable l'adoption du 26 nivôse an VII, et lui adjugea la totalité de l'indemnité liquidée à près de 20,000 francs. Mais, en 1828, tierce opposition à ce jugement par les héritiers d'un sieur Bertrand, institué légataire universel du sieur Grellet, auquel, suivant ces héritiers, appartenait la succession de la dame Grellet, en vertu d'une institution contractuelle, contenue au contrat de mariage pour le cas où cette dame ne laisserait point d'enfant. M<sup>me</sup> Grellet n'eut pas long-temps à débattre contre le tiers opposant: elle décéda en 1829, et sa succession advint par désérence au domaine de l'Etat, qui s'en fit envoyer en possession.

Le Tribunal de première instance, dans ce conflit entre les représentants du mari, donataire contractuel, et le Domaine, représentant de la demoiselle Grellet, déclara que celle-ci n'était que fille naturelle de la dame Grellet, comme étant née avant le mariage de celle-ci, sans avoir depuis été nullement reconnue par Grellet. Quant à l'acte d'adoption et au legs universel au profit de la demoiselle Grellet, le Tribunal considéra qu'il n'en résultait aucun droit en présence de l'institution contractuelle; qu'en effet il n'avait pas été libre à la femme, sans le concours de l'institué, de préjudicier à l'institution et de porter atteinte par des actes de libéralité à des droits irrévocablement acquis. Puis réglant, d'après le Code civil, les droits de la demoiselle Grellet, enfant naturel reconnu par sa mère, décédée en l'an VII, le Tribunal fixait ses droits aux termes de l'article 757 du Code, aux trois quarts de ce qu'elle aurait eu si elle eût été légitime, c'est-à-dire, en suivant la combinaison des articles 915 et 1094, aux 9 seizièmes des biens.

Ce jugement a été frappé d'un double appel, savoir: par les héritiers Bertrand, qui prétendaient à la totalité de la succession de la dame Grellet, attendu que la reconnaissance au profit de la demoiselle Grellet n'avait pu préjudicier à l'institution contractuelle aux termes de l'article 339 du Code civil; et incidemment par le domaine de l'Etat qui réclamait pour la demoiselle Grellet la qualité de fille adoptive, préférable à celle de fille naturelle, seule ad-

mise par les premiers juges; et par conséquent aussi l'intégralité de la succession et de l'indemnité. M<sup>e</sup> Blanchet était l'organe des griefs des héritiers Bertrand sur l'appel principal.

M. Delapalme, avocat-général, a conclu à la confirmation sur cet appel, et à l'infirmité sur l'appel incident.

Contrairement à ses conclusions, la Cour, après avoir établi par les faits et documents de la cause, que M<sup>me</sup> Grellet était seulement fille naturelle de la dame Grellet, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que la maternité pouvant être recherchée et étant dans l'espèce établie autrement que par la reconnaissance, l'art. 357 du Code civil serait inapplicable;

« Considérant que l'adoption faite par acte authentique depuis le 18 janvier 1792 et avant le Code, est valable, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 avril 1803 (25 germinal an XI), quoique non accompagnée des conditions imposées depuis pour adopter et être adopté;

« Mais considérant que les lois n'ont pas d'effet rétroactif, et ne peuvent porter atteinte à des droits irrévocablement établis;

« Que la donation universelle entre époux par contrat de mariage, donation licite et irrévocable, doit être régie dans ses effets par les lois dominantes au moment où elle a été stipulée, bien que l'exécution en soit renvoyée au moment du décès du donateur;

« Que le droit résultant d'une donation de cette nature n'a pu être grevé que des légitimes telles qu'elles étaient fixées par la législation en vigueur à l'époque du mariage et au profit seulement de ceux auxquels cette législation attribuait des légitimes;

« Qu'en 1774, époque de la naissance de Marguerite Antoinette, dite Bonne, et en 1775, date du contrat de mariage d'Antoine Grellet et Marie-Anne Lacaze, d'une part, les enfans naturels ne pouvaient réclamer que des alimens, et n'avaient droit à aucune réserve; de l'autre, la législation et la jurisprudence n'autorisaient pas les adoptions;

« Que la succession de Marie-Anne Lacaze a été acquise à Antoine Grellet, en vertu d'un titre légitime et irrévocable antérieur à la loi du 12 brumaire an II, relative aux enfans naturels, et à celles qui l'ont suivie; qu'ainsi la réserve qui a pu être établie par ces lois au profit de Marguerite-Antoinette, dite Bonne, soit comme enfant naturel, soit comme enfant adoptif, n'a pu frapper au préjudice de Grellet sur des biens dont la mère naturelle ou adoptive de Marguerite-Antoinette, dite Bonne, s'était irrévocablement, quoique éventuellement, dessaisie au profit dudit Grellet, avant l'établissement desdites réserves;

« Infirme le jugement; au principal attribue aux héritiers Bertrand la totalité de l'indemnité. »

Audience du 30 août.

**PROCÈS ENTRE ÉTRANGERS. — NULLITÉ D'EXPLOIT. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.**

*Les Tribunaux français sont-ils incompétens pour statuer, entre étrangers plaissant sur la succession mobilière d'un étranger, sur une demande en nullité d'exploit signifié en France? (Oui.)*

M<sup>me</sup> veuve Campbell, anglaise, a formé entre les mains d'un sieur Gennois, par exploit de Batterel, huissier à Paris, une saisie-arrêt sur les valeurs mobilières dépendant de la succession de sir James Campbell, son mari, décédé à Paris. Les Tribunaux français étant, suivant les sieurs Mackay et Charles Campbell, exécuteurs testamentaires, incompétens pour juger les prétentions élevées par la dame veuve Campbell, sur la succession mobilière de son mari, ils en induisaient la conséquence de la nullité de l'exploit de saisie-arrêt signifié par cette dame, lequel était nul, en outre, d'après la loi française, faute de dénonciation dans le délai prescrit.

Mais le Tribunal: « Attendu que l'instance existe entre des étrangers sur la succession d'un étranger, et qu'il ne s'agit d'aucune action sur des immeubles situés en France;

« Que le Tribunal ne pourrait, sans préjuger l'instance, statuer sur les oppositions ou autres actes conservatoires faits par la dame Campbell;

« Sans s'arrêter à la demande en nullité de ladite opposition faite par les exécuteurs testamentaires, se déclare incompétent; renvoie les parties dans l'état devant qui de droit.

Appel par les exécuteurs testamentaires. M<sup>e</sup> Blanchet, leur avocat, soutenait que les Tribunaux français sont compétens pour statuer sur la validité ou la nullité des actes du ministère des officiers publics français. Dans l'espèce, suivant l'avocat, les premiers juges avaient confondu deux choses essentiellement distinctes, savoir: les contestations qui peuvent s'élever entre les parties relativement à la succession mobilière du défunt, dont la connaissance appartient exclusivement aux Tribunaux anglais, et l'appréciation des actes faits en France par des officiers publics français, essentiellement réservée aux Tribunaux français.

Or, il ne s'agissait que de statuer sur la nullité ou la validité d'un exploit signifié en France à des étrangers, par un officier ministériel français à la requête d'une personne étrangère. Prononcer cette nullité, ce n'était point préjuger les contestations qui peuvent s'élever devant les Tribunaux anglais, mais simplement remettre les parties dans l'état où elles étaient auparavant et les rendre respectivement à l'exercice de leurs droits, pour les faire valoir devant les juges compétens.

Malgré ces moyens, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

**TRIBUNAL CIVIL D'ÉVREUX (1<sup>re</sup> chambre.)**

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. MASSE. — Audience du 27 août 1836.

**NOTAIRES. — RESSORT.**

*Le notaire, qui a sa résidence fixée dans une commune, peut-il se rendre à jour fixe au chef-lieu de canton, le jour du marché, par exemple, pour y recevoir des actes, encore qu'il existe un notaire en cet endroit? est-ce là une libre et juste concurrence résultant du droit conféré aux notaires d'exercer dans le ressort de leur résidence?*

*Le Tribunal civil est-il compétent pour statuer en pareil cas et appliquer des peines disciplinaires?*

M<sup>e</sup> Lauger, notaire à Illiers-l'Évesque, canton de Nonancourt (Eure), se rendait habituellement au chef-lieu de canton les jours de marché et y recevait les actes de son ministère.

M<sup>e</sup> Tilleul, notaire à Nonancourt, auquel cette concurrence locale portait préjudice, se plaignit à la chambre des notaires qui, sur la persistance de M<sup>e</sup> Lauger de continuer à aller recevoir des actes à Nonancourt, enjoignit par mesure générale aux notaires de se conformer aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, laquelle porte entre autres choses, que chaque notaire est tenu, sous peine d'être considéré comme démissionnaire, de résider au lieu qui lui a été indiqué par l'ordonnance qui l'a nommé.

Une expédition de la délibération de la chambre des notaires fut adressée au procureur du Roi, qui, en vertu de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse, a fait assigner M<sup>e</sup> Lauger devant le Tribunal civil, pour le faire condamner disciplinairement en 1,000 fr. d'amende et quatre mois de suspension pour s'être transporté à jour fixe à Nonancourt, y avoir reçu des actes, causé un tort considérable à son confrère, et compromis l'honneur du notariat par une sorte de courtage d'affaires.

Devant le Tribunal, M<sup>e</sup> Lauger a opposé une exception d'incompétence, et soutenu, qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, le gouvernement seul pourrait appliquer les peines prononcées par la loi; subsidiairement M<sup>e</sup> Duwagnet, son avocat, a soutenu en fait que son client ne faisait des actes que sur la réquisition des parties; en droit que tout notaire a le droit d'exercer son état et d'aller recevoir des actes dans toutes les communes de la circonscription de son canton; qu'autrement ce serait restreindre le droit de concurrence que la loi de ventôse accorde à tous les notaires dans l'étendue de leur ressort respectif.

Le ministère public répondait sur la compétence, qu'il fallait distinguer entre le notaire qui quitte sa résidence pour en prendre une autre, et le cas où, sans changer de résidence, le notaire se transporte momentanément et sans réquisition dans un autre lieu pour y attendre les clients et recevoir des actes; dans le premier cas, le gouvernement seul qui a fixé la résidence a le droit d'apprécier cette infraction; dans le second cas, il s'agit d'une contravention disciplinaire qu'il appartient aux Tribunaux de réprimer.

Au fond, le ministère public a soutenu que si la loi permet une libre concurrence aux notaires dans l'étendue de leur ressort, c'est en ce sens qu'ils peuvent aller rédiger les actes de leur ministère quand on les a préalablement requis, mais qu'ils ne peuvent pas aller envahir à jour fixe et usurper périodiquement la résidence d'un collègue.

Que cette usurpation compromettrait, dans tous les cas, le caractère public du notaire.

Le Tribunal a statué en ces termes:

Vu les articles 4, 5, 6 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI; Attendu que M<sup>e</sup> Lauger en se rendant le matin à Nonancourt, chaque jour de marché, pour rentrer le soir à son domicile, ne peut être considéré comme ayant cessé d'avoir, à Illiers, la résidence qui lui est fixée, en conformité de l'article 4 de la loi citée;

Qu'il est vrai aussi qu'il a droit d'exercer le notariat dans toute l'étendue du ressort de la justice-de-peace dont il dépend, et qu'il reçoit compétemment des actes à Nonancourt;

Mais que telle n'est pas la question; Qu'un notaire peut passer valablement des actes et être néanmoins répréhensible, quant à la discipline intérieure, dans les moyens qu'il emploie pour se procurer ces mêmes actes;

Or, attendu qu'il est notoire que certains notaires ont pris l'habitude de quitter périodiquement leur étude, pour se rendre aux foires et marchés de leur canton, sans en être requis et pour y attendre et provoquer la clientèle par leur présence;

Qu'une telle conduite porte atteinte à la considération du notariat; Que cette vérité généralement sentie, a été reconnue par la chambre des notaires de cet arrondissement, dans sa délibération du 20 octobre 1835;

Attendu que c'est ce cas de discipline qui est imputé à M<sup>e</sup> Lauger; que pour le réprimer, le ministère public conclut contre lui à l'amende et à la suspension, qu'ainsi le Tribunal est compétent;

Attendu, au fond, qu'il est nécessaire de rechercher 1<sup>o</sup> si M<sup>e</sup> Lauger, en se rendant périodiquement aux marchés de Nonancourt, a eu pour but de se procurer des actes et de s'attirer des clients, qui sans cette démarche ne l'auraient pas requis; 2<sup>o</sup> jusqu'à quel point cette manœuvre a réussi;

Attendu que les aveux de M<sup>e</sup> Lauger tant dans son soutien du 3 mai dernier, devant la chambre des notaires, que dans ses conclusions d'audience, tout en faisant naître de graves présomptions, ne sont pas assez explicites et n'offrent pas de données suffisantes pour à présent, pour baser une condamnation; d'où la nécessité, pour le Tribunal, de s'entourer d'autres élémens de preuve;

Le Tribunal, avant de statuer au fond, ordonne que M<sup>e</sup> Lauger produira ses répertoires pour apprécier la quantité d'actes qu'il a pu faire à Nonancourt et l'époque où ils ont été reçus.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels.)**

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. PERROT. — Audience du 29 août.

**PISTOLETS DE POCHE. — ARMES NON PROHIBÉES.**

*Les pistolets de poche doivent-ils être considérés comme armes prohibées? (Rés. nég.)*

Dans la Gazette des Tribunaux du 22 août, nous avons publié quelques observations critiques sur le mal jugé des décisions judiciaires qui considèrent les pistolets de poche comme des armes prohibées. La solution que nous donnions à cette difficulté vient de recevoir une éclatante sanction par l'arrêt qu'a rendu hier la Cour royale d'Orléans. Nous nous empressons de faire connaître cette décision qui est fort importante dans les circonstances actuelles, et qui, peut-être ne sera pas sans influence sur la jurisprudence du Tribunal correctionnel de Paris.

La question s'était déjà présentée devant le Tribunal de police correctionnelle d'Orléans, sur les poursuites dirigées contre les armuriers de cette ville, et n'avait point été résolue par cette première juridiction. Le Tribunal avait renvoyé les armuriers de la poursuite par des considérations tirées de ce que les lois ni les réglemens invoqués n'avaient défini les Pistolets de poche; que dans une loi pénale, rien ne doit être laissé à l'arbitraire du magistrat; et par d'autres moyens de fait.

Le ministère public avait interjeté appel de ces jugemens. Devant la Cour, M. l'avocat-général de Ste-Marie a facilement combattu les moyens de fait sur lesquels s'étaient fondés les premiers juges; il n'a presque rien dit du moyen de droit, et allant au devant d'un autre moyen qu'il savait devoir être invoqué, il a soutenu que le décret du 14 décembre 1810 n'avait qu'un objet spécial et ne pouvait être considéré comme ayant voulu abroger toute la législation antérieure sur la matière.

M<sup>e</sup> Lafontaine, pour les armuriers, a fait remarquer l'intérêt que les attentats commis tout récemment dans les rues de Paris répandaient sur la question; pour sentir son importance, il suffisait qu'elle compromît la sûreté individuelle, en menaçant le droit de défense personnelle.

Jetant un coup-d'œil rapide sur l'ancienne législation, il a vu dans ces prohibitions tant de fois renouvelées, la preuve la plus évidente qu'elles n'avaient jamais été observées; nouvelle confirmation de cette vérité, que les lois qui blessent les intérêts de la société, qui contrarient un besoin énergique, sont frappées d'impuissance. Presque tous ces réglemens d'ailleurs admettent en faveur de certaines classes de personnes, des exceptions qui supposent la possibilité de fabriquer et débiter, au moins pour ces personnes, les pistolets de poche.

En remettant en vigueur, sans la modifier, la déclaration de 1728, le législateur de l'empire, par son décret du 12 mars 1806, a encouru un reproche, souvent mérité par le législateur de la Restauration, celui d'exhumer de vieux monumens législatifs, sans s'inquiéter si leur rédaction était en harmonie avec les exigences et les principes de notre nouveau droit criminel. Toute loi pénale

doit définir avec la plus exacte précision ce qu'elle permet et ce qu'elle interdit aux citoyens. Une loi qui prohibe les pistolets de poche sans les définir, sans fixer les dimensions au-delà desquelles elle sera licite ou défendue, qui laisse une porte ouverte à l'arbitraire du magistrat, et aux décisions contradictoires des tribunaux, est une loi vicieuse dans son essence, une loi inexécutable.

Enfin, presque aussitôt après le décret de 1806, est venu un autre décret inconciliable avec le premier, qui ne peut être exécuté en même temps, qui dès-lors, d'après la règle *posteriora derogant prioribus*, a virtuellement mais nécessairement abrogé la déclaration de 1728, en ce qui concerne les pistolets de poche; c'est le décret du 14 décembre 1810. Ce décret portant règlement des armes destinées au commerce, fixe les conditions sous lesquelles le commerce de telles ou telles armes sera permis. Il établit un poinçonnement d'acceptation, une épreuve, il fixe la quantité de poudre pour la charge, réserve à la Régie le droit de fournir la poudre pour les armes dont il s'occupe; et une de ses dispositions mentionne littéralement les *pistolets de poche*; une autre, après avoir parlé des pistolets d'arçon, s'occupe des pistolets dans les dimensions de 123 millimètres jusqu'à 81 millimètres, dimension qui est celle des pistolets de poche les plus petits.

La loi de 1834 est venue renouveler les menaces contre les armes prohibées; aussitôt et comme tout exprès, pour perpétuer cette éternelle contradiction entre les mesures réglementaires sur cette matière, une ordonnance royale du 2 décembre 1835 a modifié les droits d'épreuve pour toutes les armes de la manufacture de St-Etienne, y compris les pistolets depuis 123 millimètres, jusqu'à 81 millimètres.

Qu'on ajoute à ces monumens législatifs, qui supposent de toute nécessité comme licite la fabrication, le débit et le port des pistolets de poche, les actes de l'administration supérieure qui journellement permet l'introduction à la frontière des pistolets de poche de fabrique étrangère, qui perçoit un droit de douane et imprime sur ces armes une marque pour constater la perception; l'inaction et la tolérance de la police administrative et judiciaire, qui de tout temps a eu les yeux frappés par l'exposition publique des pistolets de poche dans toutes les boutiques d'armuriers; l'approbation facile de l'autorité municipale dans toutes les villes du royaume, résultant des visa qu'elle met chaque jour sur les registres tenus par les armuriers et sur lesquels sont inscrites les ventes de pistolets de poche, comme celles de toutes autres armes: et que l'on se demande après si une condamnation est possible!

Après avoir été ainsi provoqués à la fabrication et au commerce des pistolets de poche par les actes législatifs et administratifs, avoir été entretenus dans la plus profonde sécurité, par les faits et par les lois, des citoyens, ainsi frappés de saisie dans leurs propriétés, poursuivis et mulctés d'amendes, n'auraient-ils pas le droit de trouver une telle justice fort ressemblante à la justice turque, et de s'écrier avec Bacon: *non peiores laquei quam laquei legum!*

Ce système de défense a été couronné par un plein succès. La Cour, dans un arrêt fortement motivé et dont nous donnerons demain le texte, a renvoyé les prévenus de la plainte dirigée contre eux.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JOSSEMAND.—Audience du 27 août 1836.

Accusation d'assassinat dirigée contre un gendarme.

Une foule immense encombra la salle et les couloirs, et attendait, avide, la condamnation du gendarme Bruard, accusé d'assassinat sur la personne du nommé Richoud, ouvrier en soie. Les nombreux témoins de cet événement, les amis de la malheureuse victime, à la fureur desquels il avait été difficile de soustraire le meurtrier, après la perpétration du crime, étaient réunis là. Ils parlaient presque hautement de vengeance et témoignaient de leur défiance pour une justice trop lente à leur gré. De pareilles dispositions avaient dû nécessiter, de la part des magistrats, un déploiement de forces capables d'assurer la liberté et la tranquillité des délibérations du jury.

A neuf heures et demie l'accusé est introduit. Il est âgé de 34 à 36 ans; sa contenance est calme et décente, son extérieur doux et prévenant. Pendant son interrogatoire et dans tout le cours des débats ses réponses et son attitude expriment un profond et sincère repentir. A de fréquents intervalles, des pleurs viennent mouiller ses yeux, mais il s'efforce de les dérober aux regards, et ne paraît pas songer à s'en faire un moyen pour attendrir ses juges.

Voici les faits qui sont exposés dans l'acte d'accusation: Le dimanche 17 juillet dernier, Pierre Bruard, gendarme, étant de service à la barrière Saint-Clair, entra, vers midi, dans le café du sieur Baloffy. Il y trouva le sieur Richoud, ouvrier en soie, qu'il connaissait depuis près de trois ans, et qui, comme lui, fréquentait ce café. Ils jouaient souvent ensemble, et jamais le jeu n'avait amené entre eux de sérieuse altercation. Comme d'habitude ils se mirent à jouer, Bruard perdit plusieurs parties. Sujet à s'irriter facilement des pertes qu'il faisait, il releva avec humeur une erreur que son adversaire avait commise en plaçant, pour marquer son jeu, un jeton du côté des dixaines au lieu de le placer du côté des unités. Richoud consentant à démarquer son jeton, Bruard le prit et le reporta dans son propre jeu. Sur l'observation que lui fit Richoud qu'il ne devait pas se l'approprier et commettre ainsi une autre erreur qui serait à son avantage, la partie demeura suspendue.

Une heure après, les joueurs la recommencèrent. Richoud gagna constamment, et ses chances heureuses lui inspirèrent des plaisanteries qui durent augmenter encore l'irritation de Bruard. La partie se prolongea jusqu'à huit heures du soir. Bruard proposa alors à Richoud de monter à la Croix-Rousse pour souper chez le sieur Roussain. La proposition n'étant pas acceptée, il sortit seul.

A dix heures moins un quart, il revint au café Baloffy, et y retrouva Richoud jouant au billard avec plusieurs autres personnes. On remarqua que Bruard avait l'air soucieux et préoccupé; Richoud interrompit sa partie pour lui offrir un verre de bière. «Donnez-moi donc, dit-il, en plaisantant, un verre de bière à ce grand filou de gendarme.» Bruard accepta l'offre qui lui était faite. Richoud lui versa à boire, et s'apercevant, à son air, qu'il avait quelque mécontentement, lui dit plusieurs fois: «Pourquoi m'en voulez-vous?» Bruard ne répondant pas, il ajouta: «Est-ce à cause des huit cruches de bière que vous avez perdues?—Non, répondit le gendarme, je suis prêt à en faire venir huit autres.... Mais vous m'avez insulté.» Il proféra, à diverses reprises, cette dernière phrase. Richoud répliqua, en prenant toujours le ton de la plaisanterie qu'il n'avait pas quitté de toute la soirée: «Si je vous ai insulté sortons, et nous nous battons à coups de poing.» Bruard lui demanda encore, à la suite de cette conversation, s'il voulait monter avec lui à la Croix-Rousse. Sur son refus, il lui parla de la Guillotière. Richoud lui répondit que peut-être il s'y rendrait plus tard, mais qu'il n'en savait encore rien.

Un ami de Richoud s'approcha de lui au même instant, pour lui proposer de partir. Il répondit affirmativement et prit de l'argent dans sa poche pour payer sa dépense. Tout-à-coup Bruard porte la main sous son habit, en retire un pistolet et l'applique sur la poitrine de Richoud. Une détonation se fait entendre et le malheureux tombe mortellement atteint, sans proférer un seul cri. Sa mort, au dire des hommes de l'art, dut être immédiate.

Bruard s'apprête à recharger son arme. Les spectateurs de cette épouvantable scène se jettent sur lui et le mettent entre les mains de l'autorité.

Bruard n'a pu nier son crime; il a seulement prétendu avoir été provoqué par des injures et avoir dû céder d'autant plus facilement à cette provocation qu'il était échauffé par la boisson. Il a affirmé aussi, qu'étant de service, il avait dès le matin pris avec lui son pistolet.

L'accusation a été soutenue par M. Gilardin, substitut de M. le procureur-général.

En présence des faits articulés par les témoins, la défense présentait de sérieuses difficultés, elles ont été habilement surmontées par M. Pine-Desgranges, défenseur de Bruard. Ses efforts ont tendu à faire écarter la circonstance de préméditation, et sa chaleur et entraînant plaidoirie faisant ressortir tout ce qu'il pouvait y avoir d'honorable dans les antécédens de Bruard, on a pu prévoir que le jury userait d'indulgence. En effet, après une demi-heure de délibération, il a déclaré l'accusé coupable d'homicide volontaire, mais sans préméditation, admettant de plus en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Bruard à dix années de reclusion.

Malgré les avertissemens sévères de M. le président, la foule a accueilli cet arrêt, trop indulgent pour elle, par un long murmure d'improbation, et des précautions ont été nécessaires pour protéger la sortie du condamné.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Éverard, colonel du 45<sup>e</sup> régiment de ligne.)

Audience du 30 août.

Voies de fait envers un brigadier. — Défense présentée par un lieutenant.

Nouvellement incorporé dans le premier régiment de dragons, le jeune Harmand se trouvait le 19 juin dans un cabaret de Melun; plusieurs autres dragons arrivèrent et burent avec lui quelques bouteilles de vin. Quand vint le moment de payer, on fit l'addition de la dépense, puis on proposa de faire la division, chacun devant payer son écot; mais cette proposition fut vivement contestée par deux vieux dragons nommés Laurent et Massonat, qui soutinrent que Harmand avait seul le droit de payer toute la dépense ou au moins la plus forte part. Le conscrit se fâche et s'obstine à ne vouloir payer que son écot; alors Laurent s'approche de lui, lui réitère l'invitation de payer, l'autre refuse, et aussitôt deux gifles appliquées par le vieux dragon réclament de nouveau le paiement; Massonat vient se joindre à son camarade pour maltraiter la recrue; un troisième dragon allait frapper aussi lorsque le brigadier Alix, du même régiment, accourut au secours du jeune soldat et le délivra des mains des assaillans. Massonat et Laurent se précipitent sur le brigadier; l'un le prend aux cheveux, tandis que l'autre l'accablant d'injures et le saisissant au collet parvient à le terrasser. Heureusement que des camarades l'arrachèrent à son tour des mains de ces forcenés qui prirent la fuite; mais repentants de leur faute ils reviennent peu de temps après invoquer le pardon du brigadier.

Traduits devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, Massonat et Laurent avaient à répondre à une accusation capitale, pour injures et voies de fait envers un supérieur.

Massonat prétend qu'il ne sait comment le brigadier Alix a été renversé, mais qu'en tout cas il l'a aidé à se relever; quant aux injures et menaces qu'il a proférées contre le brigadier, il déclare qu'élevé avec Alix dans le régiment, il s'est borné à lui rire au nez quant il l'avait menacé de la salle de police.

Laurent soutient qu'il s'est tenu toujours à trois pas de distance du groupe qui lutait.

Le brigadier Alix: J'ajouterais que c'est Massonat qui m'a pris par les cheveux et c'est Laurent qui m'a frappé et saisi par le collet.

Massonat, vivement: Moi, je jure que non; moi tirer un brigadier par les cheveux! j'aurais préféré m'empoigner par les miens même.

Laurent: Brigadier vous m'affligez; je ne vous ai ni touché, ni renversé à moins que ce ne soit pas mon souffle venant de deux à trois pas de distance.

Les témoins sont nombreux, et leurs dépositions contradictoires sur quelques points, s'accordent sur les violences exercées envers le brigadier.

M. Tugnot de Lanoy, commandant-rapporteur, soutient l'accusation et termine ainsi son rapport:

«En prononçant la condamnation des deux dragons insubordonnés, vous apprendrez à tous les militaires que l'autorité du grade doit être respectée et écoutée n'importe le lieu où l'on se trouve. Cette leçon, Messieurs, sera un utile avertissement pour l'auditoire militaire qui nous écoute, et en particulier pour les quatre témoins qui n'ont pas craint de vous cacher la vérité. Votre décision leur fera connaître qu'il est difficile d'en imposer à la justice. Il leur restera un regret, un remords, celui de n'avoir pas accompli leur serment dont la religion ne doit jamais être méconnue.»

M. Houdard, lieutenant au 20<sup>e</sup> de ligne, présente la défense des deux insubordonnés et rejette tous les torts sur le brigadier.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré les accusés, à la majorité de 5 voix contre 2, non coupables sur l'accusation de voies de fait, et à la minorité de faveur de 3 voix contre 4, non coupables d'insultes et menaces envers leur supérieur. En conséquence le Conseil a ordonné leur mise en liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les avocats à la Cour royale de Lyon ont procédé, le 24 août, au renouvellement du Conseil de discipline. M. Vincent de Saint-Bonnet a été élu bâtonnier à la presque unanimité. MM. Journel, bâtonnier sortant; Favre-Gilly, Desprez, Valois, Margerand, Perras, Boissier, Genton et Humblot ont été nommés membres du Conseil.

— MM. les avocats du barreau d'Aix ont nommé pour bâtonnier M<sup>e</sup> Dufaur.

Les autres membres du Conseil sont: MM. Moutte, Perrin,

Bernard père, Boutueil, de Laboulie fils, Tavernier, Beuf et Bedarrides.

A la suite d'un brillant concours, M<sup>e</sup> Lombard a été nommé professeur-suppléant à la Faculté de droit d'Aix.

— L'affaire de M. Pillot, directeur de l'église française unitaire du Pecq, sera incessamment appelée à l'audience du Tribunal correctionnel de Versailles. Une audience extraordinaire doit être accordée à cette affaire, à cause du nombre des témoins qui ne sont pas moins de quarante. M. Pillot sera défendu par M<sup>e</sup> Ferdinand Barrot.

— Le rédacteur du *Censeur de Lyon* annonce qu'il s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui le condamne à six mois de prison.

— On lit dans le *Toulonnais*: «On assure que le Conseil de guerre doit juger les cinq maîtres de la marine et les trois matelots qui ont quitté la goëlette *la Légère* à Bouc. C'est peut-être ce qui a nécessité le retour de ce bâtiment. C'est M. Colle qui a été choisi comme défenseur par les marins que l'on accuse d'insubordination.»

— Parmi les affaires graves portées devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, siégeant à Lyon, figure une accusation de meurtre, soumise une première fois au jury de la Corse, et renvoyée devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône par la Cour de cassation.

Le nommé Jérôme Bastiani comparait le 17 août devant le jury, sous le poids d'une accusation de meurtre sur la personne de Baptiste Pisanelli, jeune homme à peine âgé de vingt ans.

Voici dans quelles circonstances ce crime aurait été commis, d'après l'acte d'accusation: Dans la nuit du 8 janvier dernier, Pisanelli père, meunier, entendit du bruit dans une écurie attenante à son moulin, et où se trouvaient des chevaux appartenant à M. Colona. Il y courut et vit deux individus armés de fusils, qui s'étaient emparés d'un cheval et cherchaient à l'emmener avec eux. Pisanelli père voulut s'opposer à un vol aussi audacieux, mais il était sans armes, et les deux voleurs, après s'être contentés de lui jeter des pierres pour le faire retirer, continuèrent leur course. Aux cris de son père, Baptiste Pisanelli s'empara d'un fusil chargé et vint à son secours. En le voyant arriver, les deux bandits abandonnèrent le cheval et s'embusquèrent derrière un mur. Vainement Pisanelli père cria à son fils de ne point avancer; le courageux jeune homme fit quelques pas rapides et il tomba mort, frappé de deux balles. Au bruit de la double explosion, le malheureux père était accouru, mais il n'avait plus trouvé que le cadavre inanimé de son fils; les mécréants avaient disparu. De graves soupçons s'élevèrent bientôt contre Jérôme Bastiani et un autre Corse que l'opinion publique signalait comme son complice. Traduits tous les deux devant la Cour d'assises de Bastia, Jérôme avait été condamné à quinze ans de travaux forcés et à l'exposition; son prétendu complice avait été acquitté.

A l'audience de ce jour, onze témoins ont été entendus, presque tous membres de la famille de la victime. Un interprète assermenté traduisait leurs dépositions à la Cour. M<sup>e</sup> Desfougères était chargé de la défense de l'accusé. Il s'en est acquitté avec talent et avec zèle, et s'il n'a pas obtenu un triomphe complet, il a du moins fait admettre par le jury des circonstances atténuantes en faveur de son client, et la Cour faisant application des dispositions de l'article 463 du Code pénal, a abaissé la peine de deux degrés, et a condamné Bastiani à huit années de reclusion sans exposition.

PARIS, 30 AOUT.

— Voici la composition des diverses chambres du Tribunal de première instance pour l'année judiciaire 1836-1837.

1<sup>re</sup> Chambre. MM. Debelleye, président; Buchot, vice-président; Collette de Baudicour, Barbou, Anthoine de St-Joseph, juges; Ad. Lamy, Duranton, juges-commissaires aux liquidations; Pasquier, Labour, juges-suppléants; Michelin, Hallé, juges d'instruction.

2<sup>e</sup> Chambre. MM. Roussigné, vice-président; Pinodel, Theurier, Lepelletier d'Aulnay, juges; Dieudonné, Zangiacom, Jourdain, juges d'instruction.

3<sup>e</sup> Chambre. MM. Bosquillon de Fontenay, vice-président; Fouquet, Jarry, Duret d'Archiac, juges; Vanin de Courville, Fleury, juges d'instruction.

4<sup>e</sup> Chambre. MM. Portalis (Auguste), vice-président; Thomassy, Perrot de Chezelles, Dequevauvilliers, juges; Geoffroy, juge d'instruction; Berthelin, juge-suppléant d'instruction.

5<sup>e</sup> Chambre. MM. Brethous de Lasserre, vice-président; Guillon d'Assas, Pelletier, Hua, Piéquerel, Dherbelot, juges; Fournier, Perrot, juges d'instruction; Puissan, juge-suppléant d'instruction.

6<sup>e</sup> Chambre. MM. Eugène Lamy, vice-président; Mourre, Pérignon, juges; Geoffroy-Château, juge-suppléant.

7<sup>e</sup> Chambre. MM. Mathias, vice-président; Danjan, Portalis Frédéric, juges; Bazire, juge suppléant.

8<sup>e</sup> Chambre (1). MM. Rigal, vice-président; Casenave, de Saint-Albin, Prud'homme, Picot, juges-suppléants; Corthier, Legonidec, juges suppléants d'instruction; MM. Delahaye, Martel, Voizot, juges-commissaires aux ordres et contributions.

Service du petit Parquet. MM. Geoffroy, juge d'instruction; Berthelin, juge-suppléant d'instruction.

— MM. Busson, Devaux, Vivien et Tarbé, nommés, le premier, procureur du Roi à Dreux; le deuxième, substitut à Chartres; le troisième, substitut à Sainte-Menehould; le quatrième, substitut à Etampes, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— Par ordonnance royale du 19 août 1836, M. Grosjean a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Jacquemin, démissionnaire.

— La chambre du conseil vient de statuer sur les poursuites dirigées contre plusieurs étudiants, à l'occasion des troubles auxquels a donné lieu à l'Ecole de Médecine, la nomination de M. le docteur Breschet. Huit d'entre eux seulement ont été renvoyés devant la police correctionnelle, sous la prévention de bris de clôture et de destruction de propriétés mobilières. Les autres inculpés ont été relaxés en vertu d'une ordonnance de non lieu. L'affaire sera appelée dans le courant du mois de septembre.

— La fatale affaire d'Alibaud a eu aujourd'hui son dernier retentissement à la sixième chambre. On se rappelle cette circonstance véritablement providentielle qui avait placé là, sur le lieu du crime, celui même qui avait inventé le fusil-canne employé par Alibaud. La présence de M. Devisme, sergent de la garde nationale, commandant par intérim le poste du drapeau aux Tuileries, évita à la justice de longues démarches, et à une foule d'ind-

(1) On se rappelle que cette chambre a été constituée provisoirement par ordonnance royale: il paraît que cette chambre va recouvrer une organisation définitive. Si nous en croyons les bruits du Palais et dans le cas où la loi nécessaire à cette organisation serait rendue, M. Rigal serait nommé vice-président, et MM. Casenave, Prud'homme et Corthier, juges.

vidus qui auraient pu exciter les soupçons de la justice, les malheurs d'une longue prévention. Alibaud fut reconnu, signalé par l'inventeur, bien innocente cause d'une catastrophe qui eût pu être si déplorable, désigné à la justice; ses antécédents bien connus, l'empressement qu'il mit, en bon citoyen, à aider la justice dans les recherches qu'elle eut à faire, ne laissa même pas un seul instant planer sur lui les soupçons; mais un fait matériel existait, celui de fabrication et vente d'une arme offensive, cachée et secrète. Une instruction dut avoir lieu contre M. Devisme. Elle s'est terminée par son renvoi devant la police correctionnelle sous la prévention d'infraction aux dispositions de la loi du 24 mai 1834.

M. Devisme se présente devant la justice, avec la faveur qui s'attache à sa position bien connue, et surtout avec cette circonstance remarquable d'un jugement rendu par la chambre même devant laquelle il comparait, et qui le 27 août 1834, l'a renvoyé de la plainte dans une espèce qu'il soutient être entièrement analogue.

M. Jules Persil, avocat du Roi, rappelle, en soutenant la prévention, que la Providence a voulu que celui-là même qui, bien innocemment, avait fourni l'instrument du crime, fût assez heureux pour en arrêter l'auteur. En reconnaissant que cette circonstance est toute favorable à M. Devisme, il n'en conclut pas moins à l'application des peines portées par la loi. Le règlement de 1728, le décret de 1806, la loi récente de 1834 ont dans des termes différents, mais avec une intention conforme, proscrié et puni la fabrication et vente des armes offensives cachées et secrètes.

Or, une canne-fusil qui, comme dans l'espèce, sous l'apparence d'un bambou léger, cache un canon de fusil destiné à conduire le plomb meurtrier qu'il contient, est une arme secrète et cachée. La loi est donc applicable. M. l'avocat du Roi en requiert l'application sévère, à raison même des circonstances qui ont accompagné le délit.

M. Liouville, avocat de M. Devisme, rappelle en commençant que le procès seul d'Alibaud a mis en évidence une prétendue contravention contre laquelle s'élève d'abord la jurisprudence du Tribunal de police correctionnelle. Il s'agissait en effet, devant la 6<sup>e</sup> chambre, le 27 août 1827, de la canne même qui fait aujourd'hui le sujet de la prévention. Le moteur qui alors était employé pour enflammer la capsule du fusil Devisme était un appendice de sarbacane remplaçant dans cette arme à feu l'office de la batterie ordinaire. Ce mécanisme a été remplacé par un ressort à boudin, lançant, au moyen d'une détente, un cylindre de métal sur la capsule. L'effet est le même; les moyens de jonction ont seuls changé avec les perfectionnements apportés chaque jour dans les arts mécaniques.

Invoyer le règlement de 1669 et l'ordonnance de 1728 serait un anachronisme, une prétention inadmissible, alors qu'il est constant qu'il n'a pu s'agir dans ces deux prescriptions de découvertes inconnues qui ne datent pas de plus de dix ans. Aucune loi n'est donc applicable, et la loi récente de 1834 en proscrivant les armes prohibées par les lois et réglemens d'administration publique, a donné un double mandat aux magistrats. Ils sont à la fois juges et législateurs; ils doivent appliquer la loi faite, écrite, puis encore décider en législateurs quelles sont les armes prohibées. Le Tribunal a été déjà appelé à l'examiner le 27 août 1834, lorsqu'ayant à prononcer sur la canne Devisme, il a rendu le jugement dont voici le texte :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que la canne saisie chez Devisme ne peut être rangée dans la catégorie des armes prohibées par la loi; »  
» Renvoie Devisme de l'action intentée contre lui, et ordonne que la canne saisie lui sera remise. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant, qui s'appuie comme on peut le remarquer sur une ordonnance interprétative, récente, dont les dispositions n'ont point été plus rappelées par l'ordonnance de renvoi que par le réquisitoire du ministère public.

« Vu les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1820; »  
« Attendu que ce règlement d'administration publique prohibe la fabrication et la vente d'armes offensives secrètes et cachées; »  
« Que les cannes, bâtons creux, renfermant de quelque manière que ce soit des armes offensives et cachées, sont prohibés par la loi du 24 mai 1834; »  
» Faisant application des circonstances atténuantes; »  
» Condamne Devisme à 1 franc d'amende et à la confiscation des armes saisies. »

— La chaîne des forçats qui vient de Brest, et qui doit partir pour le bague de Toulon, le mois prochain, a couché la nuit dernière à Pontchartrain, d'où elle s'est dirigée ce matin à quatre heures sur Bicêtre.

Cette chaîne, forte de 86 condamnés, est entrée, ce matin à quatre heures moins un quart, dans les cours de la prison.

Le déferrage s'est fait, selon l'usage, en présence de M. Olivier Dufresnes, inspecteur-général des prisons de la Seine, et de M. Becquerel, directeur de la prison de Bicêtre.

Après cette opération terminée, chaque condamné est allé prendre place sur les bancs qui longent chaque côté de la cour. Ensuite, l'appel nominal a été fait pour la décharge du capitaine, qui jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, demeure responsable de toutes évasions. Immédiatement après, les condamnés conduits dans une vaste salle, six par six, sont plongés dans une grande baignoire; au sortir du bain, ils reviennent prendre leur place sur les bancs, où ils sont aussitôt rasés par quatre barbiers. Puis on leur donne à manger, et chaque condamné se rend après le repas, dans la cellule qui lui est réservée, en répondant à un nouvel appel par le nom de la prison d'où il sort. Cet appel a fait connaître que quinze condamnés venaient de Landernau, treize de St-Brieuc, vingt-deux de Rennes, neuf de Laval, dix-neuf d'Alençon et huit de Dreux.

— Dans notre numéro d'hier, nous avons annoncé l'arrestation de trois individus soupçonnés d'être les auteurs d'un vol commis avec violence. Nous nous exprimons d'ajouter que deux d'entre eux, les sieurs Jean Kirpech et François Paulin, ouvriers en portefeilles, ont été mis en liberté après une instruction de quelques heures. Il a été reconnu que ces deux honnêtes ouvriers étaient totalement étrangers au crime qui avait été commis.

— A la fête des Batignolles, les inspecteurs de police Lepleux et Dardillac aperçoivent une jeune fille qui semblait épier les mouvements d'une dame qui achetait et payait quelques jouets d'enfants. En ouvrant sa bourse, la dame avait laissé voir quelques pièces d'or.

L'attente des agens de police ne fut pas trompée; car dix minutes après la bourse et les pièces jaunes étaient dérobées. La personne volée et la voleuse furent aussitôt confrontées, et c'est alors qu'on apprit que les pièces d'or n'étaient que des jetons dorés. On conduisit la délinquante à la Préfecture de police; le grand livre rouge fut compulsé, et là on apprit que cette jeune fille de 17 ans, se nomme Parmijani (Sophie), née à Orchies (Nord), se disant musicienne. Bientôt aussi on sut qu'en octobre 1831, elle avait été condamnée à Lyon, à un mois de prison pour vol; puis en avril 1835, à deux mois de la même peine, par le Tribunal de Paris,

pour vol à la tire, dans les salons du Louvre, lors de la dernière exposition.

— Le 25 août, vers dix heures et demie du soir, un homme rôdait sur les bords du canal Saint-Martin. Renvoyé par le surveillant Boyard, il partit, revint peu d'instans après et fut renvoyé de nouveau.

Cet homme contrarié dans son dessein, dit qu'il saurait bien tromper la vigilance du gardien, dût-il aller au pont Royal, ajoutant long-temps, je suis malheureux en ménage et je désire en finir. »

Le surveillant Boyard lui donna le conseil de se retirer chez lui, ce qu'il parut exécuter, car il dit en abandonnant la place : « Vous avez raison, j'ai des enfans et je dois vivre pour eux. » Et il prit la direction du faubourg du Temple. A peine a-t-il fait quelques pas, que le surveillant l'aperçoit se glissant le long des maisons et bientôt il reparait encore près du bassin des Marais, se cache derrière un treillis, et ôte son gilet.

Le sieur Boyard l'aborde de nouveau et lui ordonne de quitter sa retraite. (Il était alors minuit.) « Vous avez beau faire, lui dit l'inconnu, je ne vous écoute pas, j'ai un but en venant ici, je l'accomplirai. »

Dans cet instant une patrouille de la ligne vint à passer, et le surveillant fit arrêter et conduire au poste voisin ce malheureux qui a dit se nommer Canapville (Louis), être âgé de 38 ans, domicilié rue des Fontaines, 10, et journalier de son état.

— La nuit dernière, à une heure après minuit, un affreux événement est venu affliger les paisibles habitans de l'île-Saint-Louis.

Depuis quelques mois M<sup>me</sup> B... était tourmentée par les souffrances que lui causait une maladie incurable. Depuis trois jours surtout, cette malheureuse avait perdu tout espoir et avait essayé de se détruire. Cette tentative de suicide commandait une active surveillance et dès lors on donna une garde à cette dame. La nuit, on présente à M<sup>me</sup> B... un breuvage, elle brise le verre contre sa tête; ensuite elle tente de s'enfoncer une épingle dans le crâne. Elle prie la garde d'ouvrir la fenêtre, parce que, dit-elle, elle manque d'air; celle-ci obéit. M<sup>me</sup> B... éloigne cette femme sous un faux prétexte, et profitant de son absence momentanée, cette infortunée se précipite par la fenêtre sur le pavé. Trois locataires voisins sont aussitôt descendus pour la relever et la transporter dans son domicile; mais elle avait la tête fracassée et elle a succombé peu d'instans après sa chute, sans proférer une parole.

— M. Alfred de Wailly nous prie d'insérer la lettre suivante :  
« J'apprends à la campagne que dans le compte-rendu d'un procès relatif à la succession Séguin, on m'a attribué un legs de deux cent mille francs. C'est une erreur que je vous prie de rectifier. Ni mes frères ni moi, nous n'étions portés en aucune manière sur le testament qui faisait l'objet du procès, et nous ne pouvions l'être, puisque aucun de nous ne connaissait feu M. Séguin, même de vue.  
Recevez, etc., »

ALFRED DE WAILLY, professeur de rhétorique au collège royal de Henri IV.

— L'institution Ste-Barbe, dirigée par M. Delanneau, a obtenu, dans les distributions de prix des collèges royaux de Louis-le-Grand et St Louis, cent vingt nominations dont vingt-un prix. Parmi les nominations qu'elle avait obtenues la veille au concours-général, on a remarqué le jeune Delacour qui a remporté deux prix et un accessit en seconde. Cette maison, célèbre par ses fortes études, a dignement soutenu sa vieille renommée.

# FUSILS LEFAUCHEUX,

10, rue de la Bourse. — De fabrique, 150 à 300 fr.; de Paris, 350 à 750 fr.

## GOUTTE, NÉURALGIES, RHUMATISMES.

### Dolorifuge DU DOCTEUR COMET,

Chevalier de la Légion-d'Honneur, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 17, à Paris.

Deux ou trois applications du remède guérissent immédiatement les Douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses. — Prix : 25 fr.; une brochure de 120 pages, contenant l'exposé de cette méthode curative externe, se trouve chez l'Auteur; prix : 2 fr. 50 c. Les expéditions sont faites contre l'envoi des fonds ou d'un mandat sur la poste.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé en date du 15 août 1836, enregistré le 25 août, et déposé le 27 au Tribunal de commerce à Paris, il appert qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. PAGART, gérant de la société, et en commandite en ce qui concerne M<sup>me</sup> veuve DANIEL de PERNAY et DANIEL de PERNAY son fils, ayant pour objet l'exploitation et la commission. La mise de fonds des commanditaires est de 40,000 francs, qui seront versés immédiatement. La durée de la société est fixée à dix années, à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain. La raison sociale sera PAGART et C<sup>e</sup>; le gérant seul aura la signature, et il ne pourra en disposer que pour les opérations de la société, dont le siège est provisoirement établi rue de Bondy, 78, à Paris.

Aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Bouard et son collègue, notaires à Paris, le 21 août 1836, enregistré, M. Jean-Baptiste-François DAUPTAIN fils aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard, faubourg Saint-Antoine, 26; et M<sup>me</sup> Françoise-Virginie DAUPTAIN, épouse autorisée de M. Auguste DANCOURT, propriétaire, avec lequel elle demeure à Paris, susdite rue Saint-Bernard, 26, ont arrêté que la société en nom collectif formée entre eux pour la fabrication des papiers peints, sous la raison sociale DAUPTAIN fils et sœur, et créée aux termes d'un acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Bouard et son confrère, les 8 et 10 novembre 1830, était dissoute à compter du 1<sup>er</sup> août 1836. M. Dauplain fils et M<sup>me</sup> Dancourt ont tous deux été chargés de la liquidation de cette société, et ont dès lors été investis de tous les droits nécessaires pour arriver à ce but.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Bouard et son collègue, notaires à Paris, le 22 août 1836, enregistré, M. Jean-Baptiste-François DAUPTAIN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard, 26, faubourg Saint-Antoine, et M. Pierre-Adrien-Jacques BRIERE, voyageur de commerce, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente des papiers peints. La durée de cette société sera de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir au 1<sup>er</sup> août 1836, et finiront en conséquence le 1<sup>er</sup> août 1845. Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Bernard, 26, faubourg Saint-Antoine. La raison sociale sera DAUPTAIN et C<sup>e</sup> pendant les trois premières années de la durée de ladite société, et DAUPTAIN et BRIERE pendant les années suivantes. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires et les besoins de la société. Le fonds social a été fixé à 120,000 fr. qui seront fournis par moitié par chacun des associés.

Pour extrait : BOUARD.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Bouard et son collègue, notaires à Paris, le 22 août 1836, enregistré, M. Jean-Baptiste-François DAUPTAIN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard, 26, faubourg Saint-Antoine, et M. Pierre-Adrien-Jacques BRIERE, voyageur de commerce, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente des papiers peints. La durée de cette société sera de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir au 1<sup>er</sup> août 1836, et finiront en conséquence le 1<sup>er</sup> août 1845. Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Bernard, 26, faubourg Saint-Antoine. La raison sociale sera DAUPTAIN et C<sup>e</sup> pendant les trois premières années de la durée de ladite société, et DAUPTAIN et BRIERE pendant les années suivantes. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires et les besoins de la société. Le fonds social a été fixé à 120,000 fr. qui seront fournis par moitié par chacun des associés.

Pour extrait : BOUARD.

D'un acte sous seing privé fait quadruple, en date des 29 juillet dernier, 11 et 16 août, présent mois, enregistré par Chambert, qui a reçu les droits, en date du 30 de ce mois; et déposé,

il appert qu'une société a été formée entre MM. Joseph LOUYOT, NOVEL et C<sup>e</sup>, commissionnaires de roulage, demeurant à Tours, et MM. BONJOUR fils aîné et Charles VERRIER, aussi commissionnaires de roulage, demeurant rue Saint-Denis, 148; et M. PIQUOT fils, aussi commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue de Bondy, 8, pour l'exploitation du service de roulage de Paris à Bordeaux et de Bordeaux à Paris, pour dix années, à partir du 25 juin dernier, avec faculté de proroger la durée de ladite société, mais pas au-delà de dix autres années. Le service sera chargé à Paris par MM. Bonjour et Piquot fils, et à Bordeaux par les soins de MM. Bonjour, Verrier et Piquot fils, d'une part, et MM. J. Louyot, Novel et C<sup>e</sup>, d'autre part. La mise de fonds consiste seulement dans le matériel nécessaire à ladite exploitation.

Pour extrait : BOUARD.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Bouard et son collègue, notaires à Paris, les 13 et 26 août 1836, enregistré, M. Pierre-Frédéric INGOLD, horloger-mécanicien, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie de Valois, 177, a apporté quelques modifications à un acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Bouard et son confrère, le 1<sup>er</sup> juin 1836, enregistré, qui contient les statuts d'une société créée par le sieur Ingold pour la fabrication et le commerce de l'horlogerie, sous la raison sociale INGOLD et C<sup>e</sup>, et dont ledit sieur Ingold est gérant-fondateur.

Par cet acte modificatif, la durée de cette société a été fixée à douze ans, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1836, et il a été stipulé qu'en aucun cas et sous aucun prétexte il ne pourrait être fait d'emprunt ni d'appel de fonds que par l'émission de nouvelles actions lorsque le gérant le jugerait convenable, jusqu'à la concurrence d'un million, conformément à l'article 4 des statuts de la société.

Ces modifications ont été adoptées en présence et du consentement du commissaire de cette société.

Pour extrait : BOUARD.

D'un acte sous seing privé fait quadruple, en date des 29 juillet dernier, 11 et 16 août, présent mois, enregistré par Chambert, qui a reçu les droits, en date du 30 de ce mois; et déposé,

il appert qu'une société a été formée entre MM. Joseph LOUYOT, NOVEL et C<sup>e</sup>, commissionnaires de roulage, demeurant à Tours, et MM. BONJOUR fils aîné et Charles VERRIER, aussi commissionnaires de roulage, demeurant rue Saint-Denis, 148; et M. PIQUOT fils, aussi commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue de Bondy, 8, pour l'exploitation du service de roulage de Paris à Bordeaux et de Bordeaux à Paris, pour dix années, à partir du 25 juin dernier, avec faculté de proroger la durée de ladite société, mais pas au-delà de dix autres années. Le service sera chargé à Paris par MM. Bonjour et Piquot fils, et à Bordeaux par les soins de MM. Bonjour, Verrier et Piquot fils, d'une part, et MM. J. Louyot, Novel et C<sup>e</sup>, d'autre part. La mise de fonds consiste seulement dans le matériel nécessaire à ladite exploitation.

Pour extrait : BOUARD.

D'un acte sous seing privés en date du 24 août courant, enregistré le 26, Il appert :

Qu'une société en commandite a été créée entre M. PECROS, et le commanditaire dénommé audit acte, ainsi que les personnes qui y souscriront; que M. Pecros est seul associé responsable et directeur-gérant; que son objet est la vente de tableaux; que le fonds social est de 160,000 fr., représentés par huit cents actions; que le siège social est impasse du Doyenné, 5; que la raison sociale est PECROS et C<sup>e</sup>, et la durée de la société fixée à sept ans, à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain.

Pour extrait : PECROT.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, le 20 août 1836 et portant cette mention : enregistré à Paris le 24 août 1836, n<sup>o</sup> 161 n<sup>o</sup> case 3, reçu 5 fr et 50 c. de décime, signé Correch ; M. Prosper-Henri MORIN, chef d'institution, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, et M. Guillaume-Louis-Gustave BELEZE,

aussi chef d'institution, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un pensionnat de jeunes gens établi à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, connu sous le nom d'institution Morin.

La durée de cette société est fixée à 17 ans et 6 mois qui ont commencé le 1<sup>er</sup> juillet 1836 et finiront le 1<sup>er</sup> janvier 1854.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Louis-le-Grand, 29.

La raison sociale est MORIN et BELEZE. La société sera gérée par les deux associés conjointement.

Pour extrait : BOURNET-VERRON.

ANNONCES JUDICIAIRES  
Adjudication préparatoire le 18 septembre 1836, en l'étude de M<sup>e</sup> Leroux, notaire à Sens, de MAISON, TERRES, BOIS et PRES, aux fagnes de St-Valérien, Villeneuve-la-Dondagre et la Belliole, arrondissement de Sens, le tout divisé en 37 lots.  
Estimations et mises à prix : 53,800 fr.  
S'adresser audit M<sup>e</sup> Leroux, notaire à Sens, et pour voir les biens au sieur Alexis Lajon, garde au Chaubourg, commune de St-Valérien.

AVIS DIVERS.  
VÉSICATOIRES-CAUTÈRES-LEPÉDRIEL, Seuls admis à l'Exposition.  
Les serre-bras élastiques, les taffetas rafraichissans, les pois choisis et les pois suppuratifs de Lepedriel, sont aujourd'hui les seuls moyens employés pour entretenir les vésicatoires et les cautères avec pureté et sans odeur ni démangeaison. A la pharmacie Lepedriel, faubourg Montmartre, 78, près la rue Coquenard.

BOURSE DU 30 AOUT.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	4 <sup>e</sup> .
5 % compt. ....	108 95	109 10	108 95	109 5
— Fin courant. ....	109	109 10	109	—
— Esp. 1831 compt. ....	—	—	—	—
— Fin cour. ....	—	—	—	—
— Esp. 1832 compt. ....	—	—	—	—
— Fin courant. ....	—	—	—	—
3 % comp. (c. n.)	79 95	80 —	79 95	80 —
— Fin courant. ....	80 —	80 10	80 —	80 10
R. de Napl. comp. ....	99 50	99 55	99 45	99 45
— Fin courant. ....	99 60	99 65	99 60	99 60
R. perp. d Esp. c. ....	—	—	—	—
— Fin courant. ....	—	—	—	—

BRETON.  
IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREE ET C<sup>e</sup>, Rue du Mail, 5.

### DECES ET INHUMATIONS.

du 28 août.

M. Duplessy, rue Castiglione, 2.
M. Berger, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60.
M. Mourey, rue Rochechouart, 15.
M. Roberston, rue Cadet, 10.
M <sup>me</sup> Marechal, née Méline, rue des Filles-du-Calvaire, 18.
M <sup>lle</sup> Ourselle, rue de la Cerisaie, 7.
M <sup>me</sup> Mewesen, née Mewesen, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.
M <sup>lle</sup> Lacarrière, rue Picpus, 15.
M <sup>lle</sup> Dauchez, rue Saint-Guillaume, 12.
M <sup>lle</sup> Dallemagne, quai de la Tournelle, 35.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 31 août.

heures	Noms	heures	Noms
12	Fortier et Philippon, commerçans en vins, clôture.	10	Delaroche fils, md de vins, le
12	Beauvais, ancien md de nouveautés, id.	2	Rudler, imprimeur sur étoffes, le
12	Lebaube, et femme, restaurateurs, id.	2	Postel, monteur en métaux, le
12	Taullard, ancien mégissier, concordat.	2	Roy, md de vins, le
12	Fleury, md de draps, vérification.	2	Janet et Cotelle, libraires, le
1	Courajod, négociant, concordat.	2	Sanders et femme, tenant hôtel garni, le
2		3	Evrard, md de vins, le
		3	Bourbonne, parfumeur le
		3	Micault, fabricant d'ébenisteries, md de meubles, le

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. heures

Noms	heures	Noms	heures
Kontzag, md tailleur, le	6	1	
Mairet, sellier, le	6	2	
Davia, entrepreneur de bâtiments, le	7	3	
Cuvillier, fils, charron-carrossier, clôture.	9	10	
Robert, md de vins-traiteur, le	9	2	
Milius frères, faisant le commerce de couleurs, le	10	12	
Colson, serrurier, le	10	2	

#### PRODUCTIONS DE TITRES.

Chevallier, fabricant de cartonnages et marchand de papiers, à Paris, faubourg du Temple, 75. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.
---